

# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2017

2017  
13 juin  
Rôle général  
n° 168

13 juin 2017

AFFAIRE JADHAV

(INDE c. PAKISTAN)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 45, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 mai 2017, par laquelle la République de l'Inde a introduit une instance contre la République islamique du Pakistan, au sujet de violations alléguées de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 commises «dans le cadre de la détention et du procès d'un ressortissant indien, M. Kulbhushan Sudhir Jadhav», condamné à mort au Pakistan,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Inde le 8 mai 2017 et l'ordonnance par laquelle la Cour a indiqué des mesures conservatoires le 18 mai 2017 ;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 8 juin 2017, en application de l'article 31 du Règlement, l'agent de l'Inde a demandé que chacune des Parties se voie octroyer un délai de quatre mois pour la préparation de ses écritures ; et que l'agent du Pakistan a indiqué que des délais de deux mois seraient suffisants ;

Compte tenu des vues des Parties,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de l'Inde, le 13 septembre 2017 ;

Pour le contre-mémoire du Pakistan, le 13 décembre 2017 ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le treize juin deux mille dix-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de l'Inde et au Gouvernement de la République islamique du Pakistan.

Le président,  
(*Signé*) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,  
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

---